|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/34 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 20 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 6 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

 Communication de l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), a pour objet d’apporter des éclaircissements au Règlement ONU no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.3.1.1*, lire :

« 6.3.1.1 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits dispositifs et qui sont accessibles à l’enfant qui s’y trouve est conforme aux ~~dispositions pertinentes de la norme EN 71-3:2013+A1:2014 (par. 4.2, tableau 2, catégorie III pour les dispositions particulières et par. 7.3.3 pour la méthode d’essai)~~ **prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, tels qu’ils sont définis au tableau 2 du paragraphe 4.2,** **en appliquant la méthode d’essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2.** Le service technique se réserve le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. ».

*Paragraphe 6.3.2*, lire :

« 6.3.2 Caractéristiques générales

**Les fabricants doivent déclarer la taille maximale et la taille minimale de l’enfant pour chaque configuration du dispositif amélioré de retenue pour enfants.**

**La gamme de tailles doit être contrôlée en mesurant les dimensions internes conformément au paragraphe 6.3.2.1, tandis que les dimensions hors tout sont ajustées pour que le dispositif puisse tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle applicable conformément au paragraphe 6.3.2.2.** ».

*Paragraphe 6.3.2.2.2*, lire :

« 6.3.2.2.2 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale

Les valeurs maximum de la largeur, de la hauteur et de la profondeur du dispositif amélioré de retenue pour enfants ainsi que les emplacements des ancrages ISOFIX éventuels, dans lesquels doivent s’accrocher les attaches, sont définis par le gabarit du rehausseur i-Size du véhicule, tel qu’il est défini au paragraphe 2.17.2 du présent Règlement.

a) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type rehausseur i‑Size doivent pouvoir tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle ISO/B2 ;

b) Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type rehausseur spécifique à un véhicule doivent pouvoir être installés :

(i) Dans le ou les véhicules précisés sur une liste ; ou

ii) Dans au moins une des enveloppes dimensionnelles ISO/B2 ISO/B3 décrites à l’appendice 5 de l’annexe 17 du Règlement ONU no 16.

Lors de cette vérification, le dispositif amélioré de retenue pour enfants intégral doit être réglé pour des enfants mesurant 135 cm (hauteur, dimensions en profondeur et largeur définies à l’annexe 18) ou au maximum de sa gamme de tailles déclarée si la limite supérieure est inférieure à 135 cm. Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants intégral peut être adapté à différentes positions d’inclinaison de l’assise du siège, la vérification doit être effectuée dans au moins une position. Si d’autres positions d’inclinaison sortent des limites de l’enveloppe dimensionnelle applicable, le manuel de l’utilisateur doit indiquer que le dispositif de retenue pour enfants peut ne pas pouvoir être installé dans tous les véhicules homologués lorsqu’il est utilisé dans l’une de ces positions. Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants non intégral a une gamme de tailles déclarée supérieure à 135 cm et s’il est nécessaire de le régler hors des limites de l’enveloppe dimensionnelle applicable pour de tels réglages (dimensions en hauteur, profondeur et largeur), le manuel de l’utilisateur doit indiquer qu’il est possible que le dispositif de retenue pour enfants puisse ne pas être installé dans tous les véhicules homologués lorsqu’il est utilisé dans une de ces positions.

**En pareil cas, le dispositif amélioré de retenue pour enfants doit néanmoins être classé comme siège rehausseur i-Size sur l’intégralité de la gamme de tailles déclarée, y compris les tailles supérieures à 135 cm, sous réserve qu’il puisse tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle applicable lorsqu’il est ajusté afin d’accueillir un enfant d’une taille de 135 cm.** **Si la taille maximale qui peut tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle est inférieure à 135 cm, le siège rehausseur doit être classé comme étant spécifique à un véhicule pour les tailles se situant dans la gamme déclarée qui ne peuvent plus tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle.**».

*Annexe 6, appendice 2, paragraphe 2*, lire :

« 2. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type “i-Size” ~~universels~~ **et ceux qui sont** destinés à un véhicule spécifique ~~ou spécial~~ doivent être fixés aux points d’ancrage H1 et H2. ».

*Annexe 18*, lire :

« Annexe 18

 Dimensions du mannequin pour dispositifs améliorés de retenue pour enfants

…

~~Toutes les dimensions latérales sont mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe, avec les tolérances suivantes :~~

~~Hauteur minimale en position assise :~~

~~a) jusqu’à 87 cm, B -5 % ;~~

~~b) de 87 cm à 150 cm, B -10 % ;~~

~~Hauteur minimale aux épaules (5e centile) : E1 -2 + 0 cm~~

~~Hauteur maximale aux épaules (95e centile) : E2 -0 +2 cm~~

~~La masse des dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe doit être de 10 ± 1 kg.~~

…

Méthode d’évaluation des dimensions internes

Cette méthode décrit la manière de procéder à l’évaluation des dimensions internes, comme prescrit au paragraphe 6.3.2.1, pour vérifier la gamme de taille du dispositif amélioré de retenue pour enfants déclarée par le fabricant.

Cette évaluation doit être effectuée pour chacun des cas suivants :

a) Pour chaque orientation du DARE (par exemple face vers l’arrière et face vers l’avant) ;

b) Pour chaque type de DARE (par exemple, intégral et non intégral) ;

c) Pour tout type de module amovible (par exemple pour une utilisation conforme aux instructions du constructeur) ;

d) Pour chaque moyen de retenue des occupants (par exemple harnais ou bouclier).

L’évaluation des dimensions internes doit être effectuée avec le DARE placé sur une surface plane ou attaché à une base stable dans le cas de modules DARE.

Pour les DARE intégraux ou non intégraux, le dispositif décrit à la figure 2 de l’annexe 18 doit être utilisé.

Pour les DARE avec bouclier d’impact, le dispositif décrit à la figure 3 de l’annexe 18 doit être utilisé.

**La masse des dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 doit être de 10 ± 1 kg.**

1. Détermination de la taille minimale des occupants

Le DARE doit être réglé pour recevoir le plus petit occupant (réglage en hauteur des appuie-tête, réglage de la hauteur du harnais, utilisation du module approprié, rembourrage interne, position du bouclier d’impact), tout en demeurant à l’intérieur de l’enveloppe volumétrique ISO telle que définie au paragraphe 6.3.2.2.

Le dispositif de mesure doit ensuite être installé dans le DARE. Il doit être aligné sur l’axe médian du DARE.

Toutes les mesures doivent être prises avec la base du dispositif reposant sur l’assise du DARE et le dossier du dispositif en contact avec le dossier du DARE. **Toutes les dimensions latérales doivent être mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe.**

Les mesures doivent être effectuées dans l’ordre suivant :

1.1 Hauteur minimale aux épaules (E1)

…

1.1.2 Pour un DARE de classe non intégrale

Cette mesure doit être effectuée lorsque le sommet des cylindres de hauteur des épaules est aligné sans interférence avec la partie la plus basse de l’appuie-tête. **Une tolérance de 2 cm peut être déduite de la mesure de la hauteur minimale aux épaules.**

1.1.3 Pour un DARE avec bouclier d’impact

Cette mesure doit être effectuée lorsque le sommet des cylindres de hauteur des épaules est aligné sans interférence avec la partie la plus basse de l’appuie-tête. **Une tolérance de 2 cm peut être déduite de la mesure de la hauteur minimale aux épaules.**

…

2. Détermination de la taille maximale de l’occupant

Le dispositif de mesure ... l’axe médian du DARE.

**Toutes les mesures doivent être effectuées avec la base du dispositif reposant sur l’assise du DARE et le dossier du dispositif en contact avec le dossier du DARE.** **Toutes les dimensions latérales doivent être mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe.**

Les mesures doivent être réalisées dans l’ordre suivant :

… ».

*Annexe 24, paragraphe 3*, lire :

« 3. La ceinture doit être fixée aux ancrages de la banquette d’essai décrite à l’appendice 2 de l’annexe 6, comme suit :

a) L’ancrage de ceinture A1 doit être fixé à l’ancrage de chariot B0 (côté extérieur) ;

b) L’ancrage de ceinture A2 doit être fixé à l’ancrage de chariot A (côté intérieur) ;

c) Le renvoi au montant P doit être fixé à l’ancrage de chariot C ;

d) L’enrouleur R doit être fixé à l’ancrage de chariot de telle sorte que l’axe de la bobine coïncide avec l’axe Re.

Dans la figure 1 ci-dessous, la valeur de X est de 200 ± 5 mm. La longueur effective de la sangle entre l’ancrage A1 et l’axe de la bobine du rétracteur Re (lorsque la sangle est complètement déroulée, y compris la longueur minimum de 150 mm pour les essais du dispositif amélioré de retenue pour enfants) doit être égale à 2 820 ± 5 mm si elle est mesurée en ligne droite, sans aucune charge et sur une surface horizontale. ~~Cette longueur peut être rallongée pour les essais de certaines catégories.~~ ~~Pour toutes les catégories de~~ **Le** dispositif~~s~~ amélioré~~s~~ de retenue pour enfants **étant installé**, la longueur de sangle enroulée sur la bobine doit être au minimum de 150 mm. ».

 II. Justification

1. Il existe différentes interprétations du Règlement ONU no 129 en ce qui concerne la catégorie des dispositifs homologués en tant que sièges rehausseurs pour occupants de plus de 135 cm. Ce point a été traité dans le document informel GRSP-63-28, soumis par la CLEPA comme suite aux documents de travail ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/17 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/18, lesquels ont été soumis par l’expert de l’Espagne au nom du Groupe des services techniques. L’essai qui porte sur les dimensions hors tout est effectué en ajustant le dispositif de retenue afin que celui-ci puisse recevoir un enfant d’une taille de 135 cm. En revanche, si le rehausseur dispose d’une taille maximale déclarée supérieure à 135 cm, et s’il est nécessaire d’ajuster le dispositif de sorte que celui-ci dépasse de l’enveloppe dimensionnelle applicable, il doit être spécifié dans le manuel de l’utilisateur que le dispositif de retenue pour enfants peut ne pas être adapté à tous les véhicules homologués. Il en découle que les sièges rehausseurs i-Size (adaptés à l’enveloppe dimensionnelle ISO/B2) et les rehausseurs spécifiques à un véhicule (adaptés à l’enveloppe dimensionnelle ISO/B3) peuvent être homologués sous une seule et même catégorie, par exemple celle des sièges i-Size destinés aux enfants d’une taille comprise entre 100 et 150 cm. Néanmoins, le Règlement n’est pas toujours interprété dans ce sens, en vertu de quoi diverses catégories d’homologation sont utilisées de manière superflue, ce qui entraîne un risque de confusion pour les utilisateurs. La présente proposition vise à préciser ce point du Règlement et à éliminer la possibilité d’interprétations multiples.

2. Le 10 avril 2019, le Comité européen de normalisation (CEN) a publié la norme EN 71-3:2019, qui remplace les versions antérieures, lesquelles doivent être retirées au plus tard en octobre 2019. Il convient donc d’actualiser le Règlement ONU no 129 de manière qu’il renvoie à la dernière version de cette norme.

3. L’appendice 2 de l’annexe 6 et l’annexe 24 font toutes deux mention des dispositifs améliorés de retenue pour enfants relevant de la catégorie « usage restreint ». Il s’agit d’un copier-coller malencontreux du Règlement ONU no 44. La catégorie « usage restreint » n’est pas utilisée dans le Règlement ONU no 129 et tous les renvois à cette catégorie devraient donc en être supprimés.

4. L’annexe 18 a été modifiée par le complément 2 à la série 02 (et le complément 3 à la série 01) d’amendements afin de préciser une procédure détaillée d’évaluation des dimensions internes. Ces modifications comprenaient des dispositions sur l’utilisation (ou non) de tolérances pour certains types de dispositifs de retenue pour enfants. Or, des tolérances étaient aussi prévues au début de l’annexe de la version initiale du Règlement pour tous les types de dispositifs de retenue pour enfants. Ce passage n’a pas été modifié par le complément à la série 02 d’amendements. C’est pourquoi le Règlement comprend actuellement des dispositions contradictoires et des incohérences en ce qui concerne l’utilisation de tolérances. La présente proposition vise à résoudre ces contradictions et à inclure toutes les dispositions relatives aux mesures et aux tolérances dans la procédure d’évaluation.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)